



Date convocation : 26.05.2023

# EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BERRY-AU-BAC

DE\_2023\_22

Séance du vendredi 02 juin 2023

**Le deux juin deux mille vingt-trois à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.**

Nombre de membres

En exercice : 10

Présents : 7

Représentés : 3

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Marie-Christine HALLIER, Luc LELONG, Daniela DOUILLET, François RICHE, Hugues MORONI, David NEVEUX, Dominique GARRÉ

**Absents représentés :** Didier PINCHON par Luc LELONG, Xavier PRIN par David NEVEUX, Séverine MULPAS par Daniela DOUILLET

**Secrétaire de séance :** David NEVEUX

## **Mise à jour de la convention de mise en conformité du traitement des données informatiques**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de BERRY-AU-BAC adhère à la prestation mutualisée de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD » proposée par le Syndicat Mixte AGEDI.

Pour se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), la municipalité avait désigné Monsieur SAINT-MAXENT Didier, Président d'AGEDI comme Délégué à la Protection des Données (DPO).

Cependant, les membres du Conseil syndical ont récemment délibéré afin de nommer en qualité de DPO, le syndicat mixte AGEDI en tant que personne morale en remplacement de Monsieur SAINT-MAXENT.

Pour permettre d'engager les nouvelles démarches auprès de la CNIL et ainsi être en conformité, une convention mise à jour doit être signée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

\*NOTENT que le Délégué à la Protection des Données (DPO) est désormais le syndicat mixte AGEDI en tant que personne morale.

\*AUTORISENT Madame le Maire à signer la convention RGPD mise à jour ainsi que tout autre document y afférant.

\*ENTENDENT que la convention prendra effet à la date de sa signature et pour une durée illimitée, sauf décision d'une des parties par courrier avant le 31 décembre de l'année.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,  
Pour extrait conforme.  
Le Maire, Marie-Christine HALLIER